

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**CIRC 2026 -18 – Arrêté permanent de stationnement – Règlement général des places
réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

Le Maire de Maîche,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27, R417-12 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de places de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public ;

... / ...

Ville de Maîche

Hôtel de Ville - rue du Général de Gaulle - BP 39 - 25120 Maîche

Tél. : 03 81 64 03 01 - Courriel : contact@mairie-maiche.fr

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge des arrêtés 93-154, 96-123, CIRC 2014-43, CIRC 2015-03

Article 2 : Les emplacements désignés ci-après sont exclusivement réservés aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes à mobilité réduite dite carte mobilité inclusion (CMI) stationnement.

La carte CMI doit être apposée d'une façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Toute utilisation induite constitue une infraction de 5^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R.241-22 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Sur le domaine public, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés aux endroits suivants :

- Place de l'église, à droite de l'entrée du château Montalembert (1 emplacement)
- Rue de la Batheuse face au n° 7 (1 emplacement)
- Place du champ de Foire à l'arrière du bâtiment sis 1 rue de St Hippolyte (1 emplacement)
- Rue Montalembert sur le parking côté MARPA (1 emplacement)
- Rue Montalembert sur le parking CCPM au droit du bâtiment (1 emplacement), sur réquisition du maître des lieux,
- Rue MONTALEMBERT devant le n° 16 face à AXA (1 emplacement)
- Rue des écoles parking du nouveau groupe scolaire (2 emplacements)
- Rue des écoles parking piscine face à l'entrée (2 emplacements), sur réquisition du maître des lieux,
- Rue St Michel devant le gîte du camping (1 emplacement)
- Rue St Michel au droit du 34b, association récréative culturelle portugaise (1 emplacement)
- Rue St Michel devant le gymnase municipale (1 emplacement)
- Rue St Michel parking de la salle des fêtes (2 emplacements)
- Rue St Michel Stade foot (1 emplacement)
- Avenue Leclerc parking du cimetière (1 emplacement)
- Avenue Leclerc au droit de la salle de l'Union (1 emplacement)
- Rue Malseigne parking des déportés à gauche en entrant (1 emplacement)
- Chemin de la Canissière, enceinte du parc du château du Désert (1 emplacement)
- Rue du Général de Gaulle au droit du 25 (1 emplacement)
- Rue des Boutons d'Or face au pôle famille (2 emplacements)
- Rue des Boutons d'Or face au pôle santé (2 emplacements)
- Rue des Boutons d'Or place de la Rasse (1 emplacement)
- Rue du Mont Miroir au droit de la Caisse d'Epargne (1 emplacement)
- Rue du Jura parking accueil de la gendarmerie (1 emplacement)
- Rue du Square sur le parking (1 emplacement)
- Stade des Tuileries face aux bornes de rechargement (3 emplacements)
- Rue d'Helvétie devant le numéro 11 (1 emplacement)

- Rue de Bruxelles à l'angle de la rue de Paris (1 emplacement)
- Rue de Rome face au collège Mont Miroir (1 emplacement)
- Rue de St Hippolyte au droit du numéro 7 (1 emplacement)
- Rue du Gymnase devant la grille d'entrée sur le parking de la gare routière (1 emplacement)
- Rue du Gymnase côté impaire face au numéro 4 (1 emplacement)
- Rue du petit Granvelle – parking carrefour Market devant le Cinéma (1 emplacement)

Article 4 : En cas de manifestation de grande ampleur et de façon très exceptionnelle, il pourra être dérogé au présent arrêté si les places de stationnement sur les parkings alentours de suffisent pas. Un arrêté municipal devra être pris en ce sens.

Article 5 : La gendarmerie de Maîche et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Maîche
- Monsieur le responsable du service de police municipale.

Maiche, le 20 février 2026

Le Maire,
Régis LIGIER

